

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
PR 14+071 à PR 23+207
Commune d'ARLEUF et de GLUX-EN-GLENNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juillet 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts de Saône-et-Loire en date du 5 août 2022,

Vu l'arrêté n° D-2022-946 délivré le 21 juillet 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 500 du PR 14+071 au PR 23+207, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'arrêté de circulation n° D-2022-946 du 21 juillet 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 entre les PR 19+840 et 23+207.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 75+345 au PR 75+000
- RD 177 du PR 4+496 au PR 9+265
- RD 197 du PR 4+700 au PR 10+210
- RD 300 du PR 0+000 au PR 3+765

Article 4 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SONORAC TP).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Chef de service de l'Office National des Forêts de Saône-et-Loire.

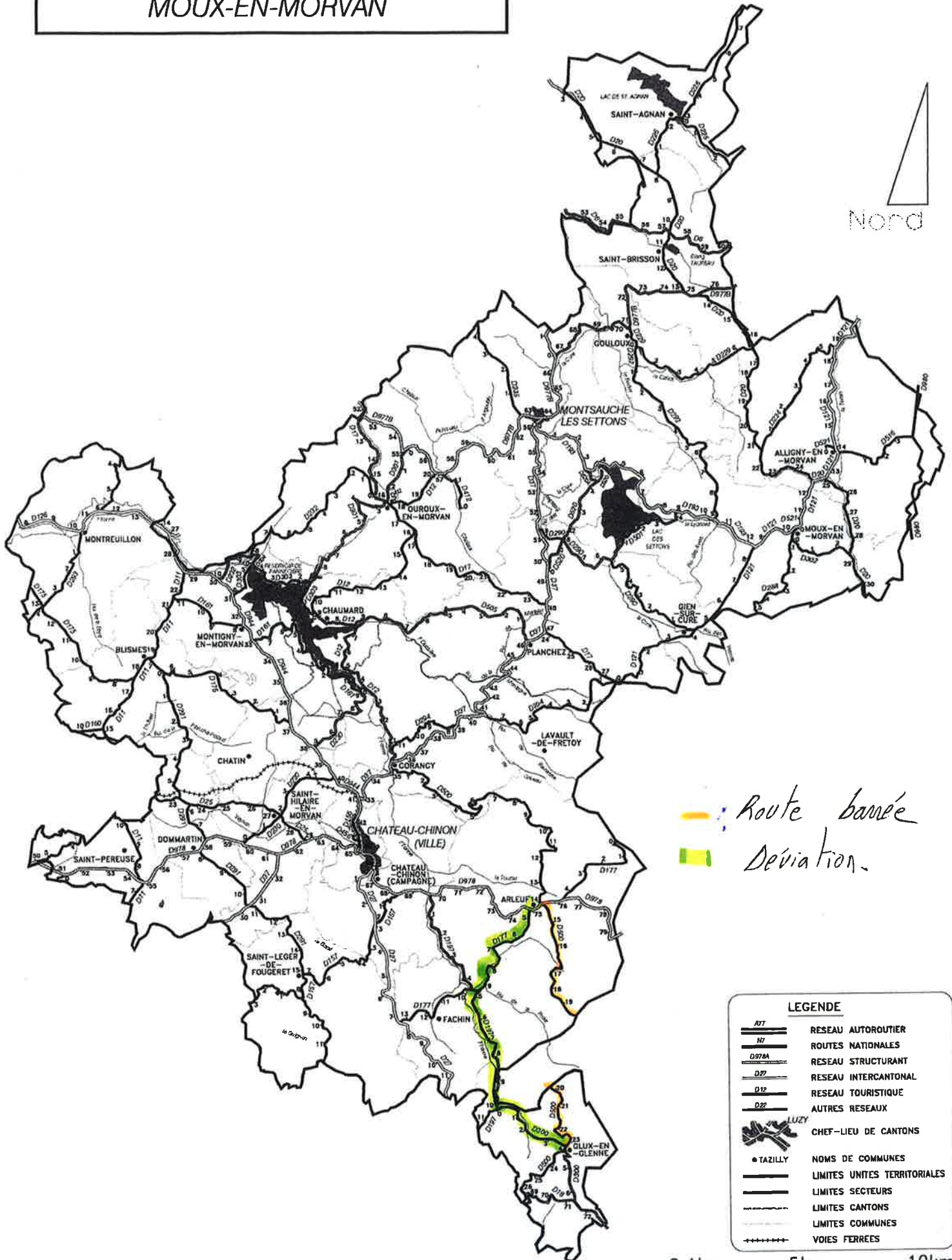
A Arleuf, le 4/08/2022
Le Maire,
Jean-Luc Blandin




A Nevers, le 01 SEPT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

SECTEUR D'EXPLOITATION DE CHATEAU-CHINON MOUX-EN-MORVAN



 Route barrée
 Déviation

LEGENDE	
	RESEAU AUTOROUTIER
	ROUTES NATIONALES
	RESEAU STRUCTURANT
	RESEAU INTERCANTONAL
	RESEAU TOURISTIQUE
	AUTRES RESEAUX
	CHIEF-LIEU DE CANTONS
	NOMS DE COMMUNES
	LIMITES UNITES TERRITORIALES
	LIMITES SECTEURS
	LIMITES CANTONS
	LIMITES COMMUNES
	VOIES FERREES

